

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.19
27 février 1985

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE DE LA 19ème SEANCE */

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 15 février 1985, à 15 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)
puis : M. KHMEL (RSS d'Ukraine)

SOMMAIRE

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts (point 6) (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (point 7) (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (point 16) (suite)

Point 17 : a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;

b) Mise en œuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (point 9)

*/ Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance sera publié sous la cote E/CN.4/1985/SR.19/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : rapport du Groupe spécial d'experts (point 6) (suite) (E/CN.4/1985/8, 14 et 47; A/39/460; E/CN.4/1985/NGO/3)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (point 7) (suite) (E/CN.4/Sub.2/8 et Add.1 et 2; projet de résolution I de la Sous-Commission; E/CN.4/1985/NGO/17)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 16) (suite) (E/CN.4/1984/36 et Add.9 et 10; E/CN.4/1985/26 et Add.1 à 7; E/CN.4/1985/27)

- Point 17 : a) ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE;
- b) MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (E/CN.4/1985/28 et 29)

1. M. ODOCH-JATO (Observateur de l'Ouganda) signale qu'à la fin de la semaine précédente, à Soweto, Mme Zinzi Mandela, fille de Nelson Mandela, prisonnier politique depuis 22 ans, s'est exprimée devant une foule de 6 000 personnes pour rejeter l'offre faite par le régime raciste de relâcher son père s'il renonçait à la lutte armée contre l'apartheid. Nelson Mandela a fait transmettre à ses compatriotes ce message : "Je chéris ma liberté, mais je chéris encore plus la vôtre". La position de M. Mandela met en évidence les objectifs que les hommes de conscience poursuivent en ce qui concerne l'apartheid. Le but des véritables adversaires de l'apartheid n'est pas d'atteindre un mirage de liberté; c'est de réaliser une égalité sans réserves dans les droits, la dignité et la liberté de tous les êtres humains.

2. Dans les rapports du Groupe spécial d'experts parus dans les documents E/CN.4/1985/8 et 14, l'observateur de l'Ouganda voit le reflet d'une aggravation de la situation à bien des égards. La brutalité, les exécutions, la conscription forcée et d'autres formes d'oppression contre les populations non blanches prennent des proportions de génocide. Face à une telle situation, la condamnation de la communauté internationale paraît universelle, mais de sérieuses divergences subsistent quant à la manière de mettre fin à l'apartheid. Pour sa part, l'ONU a déjà adopté d'importantes mesures à cet effet : l'embargo obligatoire sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, les sanctions recommandées dans le Programme d'action contre l'apartheid adopté par l'Assemblée générale en 1976, les mesures prises par l'Assemblée en ce qui concerne l'éducation, l'information et l'assistance aux mouvements de libération d'Afrique du Sud et de Namibie, etc. Malheureusement le manque de volonté politique de certains Etats Membres a empêché d'appliquer ces mesures. De plus les décisions du Conseil de sécurité sont entravées par l'usage que certains font du droit de veto.

3. L'Ouganda n'a aucune relation commerciale, diplomatique ou culturelle avec l'Afrique du Sud depuis très longtemps. Il appuie les appels adressés au Conseil de sécurité pour qu'il impose des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique

du Sud conformément au chapitre VII de la Charte. En revanche, un certain nombre d'Etats industrialisés puissants du monde occidental s'opposent à un embargo général, pour divers motifs, dont certains ne laissent pas de causer une grave préoccupation. Ils arguent notamment qu'une évolution en Afrique du Sud, due à des moyens de persuasion pacifique, permettra une érosion progressive des éléments fondamentaux de l'apartheid; depuis quelques années cette philosophie se concrétise dans la politique dite d'"engagement constructif".

4. Cette politique a été rejetée à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Addis-Abeba l'an passé. L'"engagement constructif" annule les efforts faits pour isoler l'Afrique du Sud, et il donne une fausse idée de l'évolution dans ce pays et en Namibie. En particulier, les partisans de l'"engagement constructif" invoquent les "réformes constitutionnelles" comme une promesse de changement, alors que de l'avis de l'observateur de l'Ouganda ces "réformes" sont une farce raciste conçue par Pretoria pour renforcer encore davantage l'apartheid. Ce point de vue a été confirmé par l'attitude des populations asiatique et "colored", qui dans leur majorité ont boycotté les élections organisées pour elles l'an passé.

5. L'élimination du crime qu'est l'apartheid exige des mesures résolues. Au cours du débat, on a souligné l'existence d'analogies entre le fascisme de l'Allemagne nazie et le fascisme de l'apartheid en Afrique du Sud. A ce propos l'observateur de l'Ouganda note qu'alors que le monde a vaincu militairement les forces du nazisme, aujourd'hui certaines puissances voudraient se contenter de lentes réformes en Afrique du Sud. Faut-il en conclure que l'oppression raciste dans l'hémisphère sud est moins mauvaise que dans l'hémisphère nord ? L'Ouganda ne partage pas ce point de vue, et il demande que tous les Etats se mettent à appliquer strictement les mesures adoptées par l'ONU contre l'apartheid; quant à lui, il agira sans faiblesse dans ce sens, et il continuera à appuyer ceux que l'apartheid a contraints à choisir la lutte armée.

6. M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que le peuple libyen, qui a consenti de grands sacrifices pour se libérer de la pauvreté, a exclu toute discrimination fondée sur le sexe, la couleur, l'origine, ou d'autres caractères. La Charte des Nations Unies affirme en matière de respect de la dignité humaine et des droits de l'homme des valeurs qui doivent guider tous les peuples. Pourtant, au bout de 40 années d'existence de l'ONU, il y a un régime qui continue à violer les droits de l'homme d'une manière éhontée et à opprimer brutalement sa population.

7. Le comportement du régime raciste d'Afrique du Sud, tel qu'il ressort de la documentation concernant les points de l'ordre du jour à l'étude - documentation dont la délégation libyenne a pris soigneusement connaissance - cause une situation tragique en même temps que honteuse pour l'humanité actuelle. L'Afrique du Sud continue à massacrer ses citoyens noirs et fait languir dans des prisons des centaines de détenus, certains depuis plus de 20 ans. La minorité blanche a la haute main sur tous les secteurs de la vie sociale. Les salaires des travailleurs noirs ne représentent en moyenne que 16 % de ceux des travailleurs blancs. Les autorités usent de n'importe quelle excuse pour refouler les travailleurs noirs vers des réserves. Le régime raciste présente une façade de réformes constitutionnelles, mais en fait ces "réformes" sont des manoeuvres pour perpétuer sa politique de domination. Au Parlement, deux nouvelles chambres ont été créées, pour les Métis et les Asiatiques. La délégation libyenne estime que cette tentative a trois objectifs : isoler la majorité noire, tromper l'opinion publique mondiale, et consolider l'armée du fait qu'on espère recruter un plus grand nombre de Métis et d'Asiatiques.

8. L'Afrique du Sud, non contente d'exercer son oppression sur son territoire et en Namibie, cause aussi l'instabilité dans l'ensemble de la région. Elle s'attaque à certains des Etats "de première ligne", y assassine des civils, et occupe de grandes portions de territoires. Les agressions sud-africaines sabotent l'économie des pays voisins et empêchent leur développement.

9. Le rapport de M. Khalifa sur les conséquences néfastes de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique australe (E/CH.4/Sub.2/1984/8 et Add.1 et 2) révèle la responsabilité qui est celle de certains Etats dans la persistance de la politique du régime sud-africain. La collaboration dont bénéficie ce régime lui permet de développer ses industries grâce à une haute technologie que possèdent seulement quelques pays industriels. Le rapport révèle l'ampleur des investissements et l'importance des facilités bancaires dont l'Afrique du Sud bénéficie. La technologie perfectionnée qui est transférée à ce pays lui permet notamment de se doter d'une capacité nucléaire.

10. A cet égard, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne se demande quelles sont les intentions exactes des pays occidentaux qui soutiennent l'Afrique du Sud. Ces pays prétendent pouvoir contribuer à des progrès vers l'égalité sans effusion de sang. La Jamahiriya arabe libyenne peut comprendre cette intention, car elle-même ne s'oppose pas à la guerre nulle part. Néanmoins, on peut se demander ce que vaut une telle intention lorsqu'on considère les changements qu'il a pu y avoir dans la politique du régime sud-africain au cours des 40 dernières années. En fait, il semble que ce régime n'a changé que dans le sens d'une plus grande arrogance et d'une plus grande violence. Les violations des droits, en Afrique du Sud, se sont accrues. Il semble que les bonnes intentions des pays qui collaborent avec l'Afrique du Sud sont plutôt une façade destinée à masquer les activités de leurs sociétés et de leurs banques. Il est donc souhaitable que ces pays fassent mieux connaître leurs objectifs, et donnent des réponses à la Commission à ce sujet au cours de la session.

11. Dans le contexte de la collaboration dont l'Afrique du Sud bénéficie de la part de certains Etats, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne mentionne un pacte secret entre ce pays et Israël - auquel a fait allusion le journal "Ha'aretz" - en vue d'importants échanges de technologie. Une telle collaboration est d'autant moins surprenante qu'elle lie deux régimes racistes, maintes fois condamnés par l'Assemblée générale et par la Commission. Il faut rappeler que, dans sa résolution 5579 (XXX), l'Assemblée générale a considéré que le sionisme est une forme de discrimination raciale. La Jamahiriya arabe libyenne, quant à elle, continuera à boycotter le régime raciste d'Afrique du Sud dans tous les domaines, et à soutenir le juste combat des peuples de l'Afrique du Sud et de la Namibie, dirigé par l'ANC et la SWAPO.

12. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a ainsi achevé l'examen des points 6, 7, 16 et 17 de son ordre du jour.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE OU A L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CH.4/1985/8, 12, 13, 16, 37, 39, 40, 46; E/CH.4/1985/WG.2, 6, 12, 18; A/40/116; E/CH.4/1985/L.15)

13. M. AHMADI (Internationale démocrate chrétienne) déclare qu'il est afghan et Secrétaire général du Mouvement international pour la démocratie islamique, associé à l'Internationale démocrate chrétienne.

14. La violation du droit d'autodétermination, qui est l'un des principes fondamentaux des relations amicales entre pays voisins et de la paix internationale, s'accompagne presque toujours d'autres violations flagrantes des droits de l'homme. L'invasion et l'occupation de l'Afghanistan par son voisin ne font pas exception à la règle et constituent une agression interdite par l'Article premier, alinéa 2, et par l'Article 2, alinéa 4, de la Charte des Nations Unies, en même temps qu'une violation de l'Article premier, paragraphe 1, des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

15. Une grande partie de la communauté internationale a manifesté une forte opposition à l'égard de l'intervention militaire en Afghanistan, ainsi qu'il ressort des déclarations et résolutions de l'ONU, des Ministres des affaires étrangères des pays de la Communauté économique européenne, de la Conférence des pays non alignés, de la Conférence islamique, de l'Union interparlementaire, du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, qui ont déploré que l'envahisseur n'ait rien fait pour respecter ces résolutions, lesquelles cherchent à éviter le recours à la force et à protéger les droits de l'homme fondamentaux des peuples et des Etats.
16. La situation actuelle en Afghanistan est préoccupante : accroissement des effectifs militaires étrangers, bombardements de haute altitude et tactique de la "terre brûlée", mort d'un million d'Afghans sous les tortures et les bombardements utilisant des bombes incendiaires et des gaz chimiques lâchés par des bombardiers lourds. Plus du tiers de la population afghane a dû se réfugier dans les pays voisins, pour lesquels cet afflux de personnes constitue un fardeau considérable.
17. Il faut que la Commission condamne à nouveau l'invasion et l'occupation de l'Afghanistan, qui violent le droit international et constituent une menace pour la paix régionale et internationale; réaffirme le droit du peuple afghan à l'autodétermination; soutienne le peuple afghan et reconnaisse la résistance afghane; encourage le Gouvernement de Kaboul à permettre à des organisations humanitaires internationales telles que la Croix-Rouge, l'Aide médicale internationale, Médecins sans frontière, Médecins du monde, Guilde européenne du raid, ainsi qu'à des groupes d'enquête, d'agir en Afghanistan; soutienne la lutte du peuple musulman afghan pour son droit à l'autodétermination, au non-alignement, à la liberté et à l'indépendance politique; et invite toutes les troupes soviétiques à se retirer immédiatement d'Afghanistan.
18. H. Khmel (République socialiste soviétique d'Ukraine) prend la présidence.
19. H. AL-QUTAISHI (Observateur du Yémen démocratique) déclare que la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes revêt une importance particulière en cette année, qui marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le quarantième anniversaire de la création de l'ONU et de la victoire sur le fascisme et le nazisme. Le moment semble donc particulièrement opportun de redoubler d'efforts pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme et favoriser l'accession des peuples à l'autodétermination. En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies et du droit international contemporain, et une condition préalable à l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
20. Bien que beaucoup de pays aient accédé à l'indépendance et soient devenus Membres des Nations Unies depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, plusieurs peuples restent privés du droit de disposer d'eux-mêmes, en particulier le peuple namibien et le peuple palestinien. Ce dernier, qui demeure soumis à l'occupation, à l'oppression, à la torture et aux expulsions, continue sa lutte. En Afrique australe, la Namibie reste occupée par le régime raciste sud-africain, dominé par une minorité blanche qui défie les nombreuses condamnations de la communauté internationale en persistant à occuper ce territoire et en pratiquant la politique de création de bantoustans, qui aboutit à la violation de tous les droits de l'homme fondamentaux. En collusion avec les monopoles impérialistes, le régime raciste asservit la Namibie et pille ses richesses. Le peuple namibien doit donc avoir recours à tous les moyens, y compris la lutte armée, pour mettre fin à ces agissements, qualifiés d'agression par l'Assemblée générale.

21. La question namibienne fait intervenir l'exercice du droit à l'indépendance, du droit de se libérer du joug du colonialisme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément à la Charte des Nations Unies. Il est fallacieux de prétendre que ce problème est lié aux relations Est-Ouest ou de soumettre sa solution au retrait de certaines forces étrangères de l'Angola. Le Yémen démocratique appuie le peuple namibien en lutte pour son indépendance, ainsi que son représentant légitime, la SWAPO, et il souhaite que l'on applique la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

22. Si le régime sioniste en Palestine occupée et le régime raciste en Afrique australe continuent à bafouer les résolutions de l'ONU et l'opinion mondiale, c'est parce qu'ils sont sûrs de l'appui de l'impérialisme international et en particulier de celui des Etats-Unis, qui se prétendent pourtant un pays de démocratie. Les Etats-Unis veillent sur ces deux régimes racistes odieux, auxquels ils fournissent toute l'aide nécessaire pour mettre en échec les sanctions prises contre eux, notamment en utilisant leur droit de veto au Conseil de sécurité. L'appui économique, militaire et nucléaire apporté par les Etats-Unis à ces deux régimes en font des foyers de tension internationale.

23. Il y a plusieurs années également que la communauté internationale se préoccupe du sort du peuple sahraoui en lutte pour son indépendance. Mais en dépit de tous les efforts déployés par l'ONU, par l'Organisation de l'unité africaine et par le mouvement des non-alignés en faveur de négociations directes, le droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même reste bafoué. Il faut rappeler que dans sa résolution 1984/13, la Commission a demandé au Comité de mise en oeuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental de prendre toutes les mesures nécessaires, en collaboration avec l'ONU et l'OUA, pour amener les parties à un règlement pacifique.

24. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes reste lettre morte dans plusieurs autres régions du monde. Les Etats-Unis d'Amérique l'ont violé récemment en envahissant la Grenade. Au Nicaragua, le Gouvernement des Etats-Unis et les sociétés transnationales américaines, qui avaient appuyé le régime de Somoza, mènent ou favorisent depuis des actions de chantage, d'agression, de subversion et de minage des ports dirigées contre les autorités démocratiques de ce pays. La Commission se doit donc d'appuyer la lutte du peuple du Nicaragua. Porto Rico est occupé par les Etats-Unis d'Amérique depuis le début du siècle, de même que la Micronésie.

25. Il n'en reste pas moins que le colonialisme est à l'agonie. Il faut que la Commission adopte des résolutions constructives afin d'éliminer la discrimination raciale, l'apartheid et le colonialisme et de favoriser l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

26. M. DOWEK (Observateur d'Israël) précise que si sa délégation fait une déclaration séparée sur le point de l'ordre du jour à l'examen, ce n'est pas pour éviter de parler des questions relatives aux Arabes palestiniens, mais simplement parce que selon elle les points 4 et 9 de l'ordre du jour de la Commission n'ont aucun rapport l'un avec l'autre. Cette délégation parlera du conflit israélo-arabe, y compris du problème de l'autodétermination, encore qu'elle ait beaucoup à dire sur d'autres problèmes tout aussi cruciaux qui concernent les peuples de l'Afghanistan, du Kampuchea et du Sahara occidental ainsi que les Kurdes irakiens.

27. Beaucoup de délégations ont tendance à oublier que l'Etat d'Israël est le seul, à l'heure actuelle, qui se préoccupe directement et activement du bien-être, de la sécurité et du développement socio-économique des Arabes palestiniens, en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza. En moins de 19 ans d'administration israélienne, les Palestiniens ont progressé de façon spectaculaire dans tous les domaines et sont devenus l'un des groupes ethniques les plus développés de la région. Leur situation est plusieurs fois plus favorable que celle qui règne des nombreux pays voisins, et, elle est très éloignée de l'enfer décrit par une propagande inlassable qui s'efforce de tromper l'opinion mondiale. Les faits sont là et parlent d'eux-mêmes.

28. La Commission ne doit pas s'engager dans des débats ou dans des prises de position politiques qui ne relèvent pas de son mandat. Par ailleurs, certains pays, notamment connus pour leurs violations des droits de l'homme et les persécutions qu'ils infligent à leurs minorités, se servent de la Commission pour éviter que l'attention se porte sur leurs propres abus. Cependant, comme certains ont évoqué avec véhémence et de manière fallacieuse les aspects politiques d'un des conflits du Moyen-Orient, la délégation israélienne se voit forcée de réagir et de clarifier les choses. A ce stade crucial, on a besoin non plus de résolutions et de débats qui engendrent les tensions et la haine et qui empêchent une paix juste et durable, mais au contraire d'une contribution positive à une solution pacifique.

29. Il devrait être évident que la destruction d'Israël, qui est implicite dans certaines interventions et dans de nombreuses résolutions, est inacceptable pour le peuple israélien, lequel subit depuis 37 ans des guerres répétées et un terrorisme constant. Le suicide national n'est pas non plus une solution acceptable pour Israël, même si certaines délégations souhaitent en faire une obligation internationale et présentent des résolutions à cet effet.

30. Puisqu'en raison des réalités géographiques tous les peuples du Moyen-Orient, y compris les Arabes palestiniens, doivent vivre ensemble, il n'y a pas d'autre choix que de trouver, par une négociation face à face, des solutions pragmatiques et viables à tous les problèmes en suspens. En d'autres termes, toutes les parties concernées doivent renoncer aux positions extrêmes et cesser de prendre leurs désirs pour des réalités. Selon un vieux dicton bédouin, la paix suit la guerre comme le jour vient après la nuit et la guerre suit la paix comme la nuit vient après le jour. Israël veut au contraire une paix durable et réelle qui permette à tous les peuples de la région de vivre dans la sécurité et la liberté, conformément à leurs valeurs et à leurs traditions. Le traité de paix conclu avec l'Egypte et le cadre mis en place à Camp David sont des preuves convaincantes de la bonne volonté d'Israël et de sa foi inébranlable dans la paix. Mais il semble que la région soit une fois encore dans l'impasse en raison de l'attitude de ce qu'il est convenu d'appeler le front arabe du refus.

31. Selon un ancien Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Igal Alon, "les Arabes ne manquent jamais une chance de laisser passer une opportunité historique". Tel fut le cas dans les années 30, quand les Arabes rejetèrent la proposition de partition de la Palestine, acceptée par les Juifs. La même chose s'est répétée en 1947, quand les Arabes ont rejeté la résolution de l'Assemblée générale en faveur de la partition, acceptée par les Juifs, et se sont lancés dans une guerre totale, et à nouveau en 1967, après la guerre de Six Jours. Si le Roi Hussein avait alors donné suite aux ouvertures d'Israël, il aurait constaté qu'Israël était prêt à aller très loin dans ses concessions pour parvenir à la paix. On a assisté, à la place, aux actes de terrorisme de l'OLP; la violence et la haine ont créé la nécessité d'adopter des mesures de sécurité plus rigoureuses et, la violence engendrant la violence, les voix de la modération se sont de plus en plus assourdies. La guerre du Kippour, en 1973, a contribué à créer les conditions propices pour des initiatives politiques et diplomatiques qui ont conduit à la visite spectaculaire du Président Sadate à Jérusalem, à la paix avec l'Egypte et à la mise en place du cadre de Camp David. Or Camp David offre la meilleure chance - peut-être pas encore dissipée - de régler le conflit israélo-arabe. Si on avait travaillé dans ce cadre, on serait déjà sorti de la période transitoire de trois ans et les négociations en vue d'un règlement permanent seraient déjà bien engagées.

32. Le cadre élaboré à Camp David demeure le meilleur moyen de régler pacifiquement le conflit arabo-israélien. Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, M. Doweik tient à en récapituler les principaux éléments. Premièrement, la base retenue d'un commun accord pour un règlement pacifique est la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dans sa totalité. Deuxièmement, les négociations entre Israël et tout Etat voisin disposé à négocier la paix et la sécurité avec lui seront conduites avec l'intention d'appliquer toutes les dispositions et tous les principes des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Troisièmement, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région seront respectées. Quatrièmement, l'Egypte, Israël, la Jordanie et les représentants du peuple palestinien devraient participer aux négociations concernant le règlement du problème palestinien sous tous ses aspects. Cinquièmement, afin de transférer l'autorité entière aux habitants de la Rive occidentale et de Gaza, le Gouvernement militaire israélien et son administration civile seront retirés dès qu'une autorité autonome aura été librement élue par les habitants de la zone considérée. Sixièmement, dès que possible, et trois ans au plus tard après le début de la période transitoire, des négociations auront lieu pour déterminer le statut définitif de la Rive occidentale et de Gaza et pour conclure un traité de paix entre Israël et la Jordanie. Ces négociations auront lieu entre l'Egypte, Israël, la Jordanie et les représentants élus des habitants de la rive occidentale et de Gaza. Septièmement, les négociations détermineront, entre autres choses, le tracé des frontières et la nature des arrangements en matière de sécurité. Huitièmement, la solution issue des négociations devra également reconnaître le droit légitime du peuple palestinien et ses justes besoins. Ainsi, les Palestiniens participeront à la détermination de leur propre avenir.

33. On voit donc que le problème palestinien n'a pas été oublié dans le cadre mis en place à Camp David. Au contraire, les Arabes palestiniens ont été considérés dès le début comme des participants à plein titre aux négociations en vue d'un règlement final. Le Premier Ministre israélien a déclaré à maintes reprises qu'Israël n'exigeait pas que Camp David soit accepté comme une condition préalable à la participation aux négociations. Les Arabes et les Juifs doivent se réunir et parler de paix, le dynamisme des négociations faisant le reste. Le processus sera long et délicat et même s'il ne satisfait peut-être pas totalement les deux parties, il conduira à la paix.

34. Toutefois, sous prétexte de se préoccuper des Arabes palestiniens et de leur droit à l'autodétermination, on a vilipendé de plus en plus Israël dans les instances internationales et on a adopté de plus en plus de résolutions exigeant, implicitement ou explicitement, la destruction de l'Etat d'Israël et le rejet de tous les efforts de paix. La forme d'autodétermination ainsi recherchée pour les Palestiniens implique la destruction non seulement d'Israël, mais aussi du Royaume hachémite de Jordanie, tous deux Membres des Nations Unies, à plein titre, presque depuis la création de l'Organisation mondiale. De plus, il semble que les Palestiniens bénéficieraient d'une forme d'autodétermination définie à l'avance de façon précise, et à vrai dire prédéterminée par d'autres, qu'ils ne pourraient pas tenir des élections libres et qu'ils devraient accepter la soi-disant OLP comme leur seul et unique représentant légitime. L'OLP impose aux Palestiniens son idéologie et sa solution : la création d'un Etat sur tout le territoire de l'ancienne Palestine du Mandat. Comment qualifier d'autodétermination une formule qui dicte aux Arabes palestiniens ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, et qui les place de force sous la conduite d'une organisation qu'ils n'ont jamais élue et qui pratique le terrorisme ?

35. Israël a reconnu sans ambiguïté, dans des documents écrits et ayant force d'obligation, le droit qu'ont les Palestiniens de participer avec toutes les parties concernées à la détermination de leur propre avenir et de choisir leurs propres responsables. Israël est favorable à des élections libres moyennant une supervision adéquate et sans ingérence extérieure pour les Palestiniens, afin que ceux-ci puissent être représentés comme ils le souhaitent aux négociations futures. Personne, pas même la Commission, ne peut imposer aux Palestiniens la direction de l'OLP en répétant que celle-ci est leur seul représentant légitime.

Israël est prêt à discuter avec tous les Etats arabes et avec les représentants librement élus des Arabes palestiniens, mais il ne veut rien avoir affaire avec une organisation terroriste à la solde d'intérêts étrangers qui affirme que "les Etats arabes doivent être prêts à déclencher guerre après guerre contre Israël, pendant 100 ans si cela est nécessaire, jusqu'à ce qu'Israël soit assez faible pour pouvoir être vaincu par les armes". Israël ne veut rien avoir affaire avec une organisation qui ne compte que sur la guerre et le territoire pour régler le conflit arabo-israélien et qui veut créer un Etat palestinien tendant à la destruction d'Israël.

36. Compte tenu de sa propre expérience, Israël ne peut pas prendre de telles conceptions à la légère. On a également l'exemple de la guerre entre l'Iraq et l'Iran, qui bien qu'elle ait déjà fait 500 000 victimes et ne semble pas devoir s'achever, n'a jamais fait l'objet d'un débat à la Commission. Si l'Iraq a pu décider aussi facilement d'attaquer un Etat musulman frère qui lui semblait être une proie facile, ne serait-il pas encore plus facile d'attaquer l'Etat juif s'il y avait des raisons de croire celui-ci assez faible pour pouvoir être vaincu par les armes ? Les armées arabes représentent une force gigantesque et encore plus dangereuse que celle de l'OTAN, puisqu'ils disposent de 17 000 chars et de 2 800 avions de combat modernes contre 10 400 chars et 2 300 avions pour les forces de l'OTAN.

37. Israël est prêt à négocier pour une paix juste et durable. Les débats du genre de ceux qui se déroulent de façon rituelle chaque année à la Commission et les résolutions adoptées à main levée ne servent ni la paix ni les Palestiniens. Ils ont même desservi les Palestiniens, fermé toutes les portes, empêché pendant des années la réinstallation de milliers de familles, accru l'amertume et la haine, provoqué la guerre et l'effusion de sang, et causé encore plus de malheurs pour les Palestiniens et pour tous les peuples de la région. Ils ont conduit les Arabes palestiniens à des confrontations sanglantes avec des régimes arabes impitoyables et même au fratricide.

38. Il existe aujourd'hui une occasion nouvelle pour tous les peuples de la région, y compris les Palestiniens, d'avancer vers un règlement. Il ne faut pas permettre que ceux qui veulent perpétuer le conflit au Moyen-Orient dans leur propre intérêt en n'hésitant pas à sacrifier à la légère davantage de Palestiniens et d'Israéliens puissent gâcher cette chance.

39. M. OULD-ROUIS (Observateur de l'Algérie) déclare que l'examen, chaque année, de la question du droit des peuples à l'autodétermination, consacré par la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale, permet à la Commission de juger des changements intervenus et des progrès réalisés dans la dynamique de la libération nationale des peuples, et aussi de mesurer le chemin qui reste à parcourir pour garantir aux peuples encore soumis à la domination coloniale l'exercice de ce droit légitime.

40. Il en est ainsi du peuple palestinien, qui vit quotidiennement, depuis 37 ans, le drame de l'errance et de l'injustice parce que réduit à l'état de réfugié ou d'otage dans sa propre patrie. Le sort de ce peuple interpelle la communauté internationale, qui doit tout faire pour que s'amorce un processus de nature à lui permettre de retrouver sa patrie et sa liberté. Mais cette logique est, hélas, bien loin de se réaliser : au contraire, la force et l'injustice prennent encore le pas sur les droits les plus élémentaires de l'homme.

41. La délégation algérienne a eu l'occasion, dans le cadre de l'examen du point 4 de l'ordre du jour de la Commission, d'analyser dans le détail la nature et l'ampleur des défis que vivent les populations arabes de Palestine et des territoires occupés. Elle se borne en l'occurrence à rappeler une fois de plus que s'engager à rétablir le peuple palestinien dans ses droits nationaux inaliénables, c'est apporter une solution au problème clef, celui qui commande tout règlement juste, global et durable au Moyen-Orient.

42. En Afrique australe, le scandale de l'apartheid ne saurait faire oublier l'affront à la communauté internationale que constitue l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud. Cela fait de nombreuses années que ce régime est sommé de respecter ses obligations envers la Namibie, et en particulier de permettre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Son arrogance caractérisée et la complicité de certains milieux occidentaux, pour lesquels l'exploitation du sous-sol namibien est plus importante que la cause des droits de l'homme, sont à l'origine du blocage des négociations prévues, que l'on se plaît à compliquer à l'excès. Comment ne pas relever les manoeuvres du régime de Pretoria, qui cherche envers et contre tous à imposer sa propre logique "interne" ? Comment ne pas dénoncer le lien indûment établi entre le statut de la Namibie et des questions qui relèvent de la souveraineté de l'Etat angolais ? Ce lien tout à fait artificiel aurait pu étonner s'il ne s'inscrivait dans la logique dilatoire du régime de Pretoria, qui vise à entraver l'indépendance d'un territoire où s'exprime dans toute son horreur la politique de l'oppression et de l'agression. En agissant ainsi, en s'employant, insensibles aux injonctions de la communauté internationale, à retarder le rétablissement de la légalité, les autorités sud-africaines transgressent sans retenue et sans répit les droits de l'homme.

43. A cet égard, la délégation algérienne s'élève avec véhémence contre la présence, dans la salle de conférences de la Commission, de représentants du régime raciste de Pretoria. Elle attend une réponse satisfaisante aux questions que de nombreuses délégations ont posées, à la séance précédente, au secrétariat, lequel doit prendre toutes mesures pour que les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant la participation de l'Afrique du Sud soient dûment respectées.

44. Le Sahara occidental subit encore les effets de l'occupation coloniale, malgré les nombreuses résolutions par lesquelles l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de l'unité africaine ont reconnu le droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même et défini le processus à mettre en oeuvre pour qu'il puisse l'exercer. C'est ainsi qu'à sa dix-neuvième session ordinaire, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté une résolution, entérinée ultérieurement par l'Assemblée générale, dans laquelle elle a appelé les deux parties au conflit, le Maroc et le Front Polisario, à négocier d'une part le cessez-le-feu et d'autre part les modalités du processus référendaire. Plus tard, à sa vingtième session, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a consacré le droit en admettant la République arabe sahraouie démocratique à participer à ses travaux. A vrai dire, en retrouvant la place qui lui revient au sein de l'Organisation de l'unité africaine, la République arabe sahraouie démocratique ne fait qu'exercer un droit que l'ensemble des chefs d'Etat et de gouvernement africains, faisant prévaloir les principes de la paix et de la justice, lui reconnaissent désormais. Il appartient maintenant à la Commission de peser de tout son poids politique et moral pour réaffirmer son attachement à l'exercice du droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance.

45. Pour sa part, l'Algérie, guidée par les principes de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies, n'a jamais cessé de défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tout lieu où ce droit est contesté. Soucieuse de voir régner la concorde dans le Maghreb, elle demeure résolue à agir en faveur du renforcement de la paix pour qu'enfin se réalise l'idéal maghrébin, lequel ne saurait se concevoir sans stabilité, sans sécurité et sans le respect de la souveraineté de tous les peuples de la région. C'est animée de cet esprit que l'Algérie s'est toujours déclarée disponible pour contribuer à un règlement pacifique de ce conflit fratricide et qu'elle a pris de nombreuses initiatives pour que prévalent la raison et le droit, ainsi qu'une coopération authentique entre tous les pays de la région.

46. L'exercice du droit d'autodétermination est assurément une des revendications premières de la Commission. C'est pourquoi l'Algérie tient à condamner de nouveau ceux qui bafouent la justice et les droits de l'homme en Palestine et en Namibie. Elle estime que c'est aussi oeuvrer pour la promotion et le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que d'appeler le Maroc, pays frère, à reconnaître au peuple frère sahraoui son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes de l'OUA et de l'ONU.

47. La Commission se doit de réitérer son ferme soutien aux peuples des territoires en question et d'imposer un retour à la légalité, à la paix et à la sécurité internationales.

48. M. GIACOSA (Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies) tient tout d'abord à rappeler que son organisation est notamment vouée à la défense du droit naturel, fondamental et inaliénable des peuples à disposer d'eux-mêmes - droit qu'au demeurant, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés, en particulier, s'attachent à promouvoir, tant il est vrai que sa violation menace actuellement la paix et la stabilité internationales.

49. Nombreux sont les peuples qui, présentement, luttent pour exercer ce droit face à ceux qui, allant à contre-courant de l'histoire, prétendent maintenir tel ou tel fait colonial. Parmi ces peuples figure le peuple sahraoui, victime depuis dix ans, de la guerre et de l'occupation qui déchirent son territoire. En cette Année internationale de la jeunesse, M. Giacosa souhaiterait évoquer tout spécialement la situation de la jeunesse sahraouie - situation intimement liée à la réalité objective que vit l'ensemble de la population sahraouie, à prédominance jeune : souffrir de la cruauté de la guerre, vivre en tant que réfugié ou, enfin, participer à la lutte quotidienne de libération, par l'entremise du Mouvement de libération sahraoui, lequel, depuis sa création en 1973, est composé en majorité de jeunes.

50. Sur l'invitation de l'Union des jeunes et des étudiants de Sagüfa et du Río de Oro (UJESARIO), qui lui est affiliée depuis six ans, le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies a dépêché deux délégations au Sahara occidental afin d'y étudier la situation sur place - ce qui a permis de découvrir deux réalités totalement différentes. Dans les zones contrôlées par l'armée populaire de libération sahraouie et dans les camps de réfugiés administrés par le Front Polisario, les jeunes disposent, dans les limites que la guerre impose, d'un grand nombre de facilités et d'avantages, notamment de moyens généralisés d'enseignement primaire, secondaire et professionnel. De plus, dans le cadre des conventions culturelles que la République arabe sahraouie démocratique a conclues avec d'autres pays, les jeunes peuvent poursuivre leurs études supérieures à l'étranger. Ils jouent un rôle important dans la vie communautaire et le pouvoir de décision.

51. En revanche, dans les zones occupées, la réalité est tout autre, et ce sont surtout les jeunes qui souffrent de la politique de l'occupant qui vise à détruire l'identité culturelle du peuple sahraoui et à saper son moral. Par exemple, le port du vêtement traditionnel est interdit, tout comme le sont l'utilisation de la langue nationale - la hassania - et la célébration des mariages, baptêmes et autres cérémonies culturelles selon les rites et les traditions sahraouies. De même, les jeunes qui vivent dans ces zones n'ont pas la possibilité de faire des études supérieures, la politique de l'administration occupante encourageant l'abandon des études. Dans les villes occupées - El-Aiun, Dakhla et Smara - le chômage augmente, les établissements où les boissons alcoolisées sont distribuées quasi gratuitement se multiplient, la consommation de drogues croît sans cesse et la prostitution sévit - autant de phénomènes étrangers à la culture sahraouie.

52. Le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, à l'instar d'autres organisations nationales, régionales et internationales de jeunes et d'étudiants, s'inquiète de cette situation, à laquelle il convient de mettre d'urgence un terme. Dans cette perspective, il importe de rétablir le peuple sahraoui dans les droits que lui reconnaissent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine. Le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies appuie le plan de paix adopté à la 19ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, que l'Assemblée générale a entériné encore récemment par sa résolution 39/40 et qui prévoit des négociations directes entre le Gouvernement marocain et le Front Polisario.

53. Le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies est convaincu que seul le plein exercice, par le peuple sahraoui, de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance permettra à la jeune génération sahraouie de sortir de la tragédie qu'elle vit - et que vit avec elle l'ensemble du peuple sahraoui - et de créer des conditions propices à une existence normale et constructive.

54. M. LUBOWSKI (Observateur de la South West Africa People's Organization) se déclare persuadé, à l'instar de la délégation camerounaise, que c'est un mythe de prétendre que les racistes sud-africains prennent au sérieux les appels ou les condamnations, quels qu'ils soient, des organismes des Nations Unies. C'est également un mythe de prétendre que la politique de la superpuissance qui se pose en garant de la paix et de la sécurité internationales apportera un changement quelconque au système d'apartheid, si profondément enraciné, ou à l'occupation illégale de la Namibie. Mais cette superpuissance, et d'autres puissances, qui accordent sous une forme ou une autre, une assistance au régime raciste sud-africain, seront un jour accusées par le monde et les enfants namibiens et sud-africains d'être les responsables du climat de guerre et de désespoir dans lequel ces derniers auront été élevés. Les Namibiens lancent un appel à tous les pays, et notamment à ces puissances, pour qu'ils les aident plus activement et concrètement à mettre un terme à ce scandale de l'époque actuelle.

55. En effet, depuis l'ouverture, en 1978, des négociations sur l'indépendance de la Namibie entre l'Afrique du Sud et les "cinq pays occidentaux", la situation en ce qui concerne le déni - et non seulement la violation - des droits de l'homme en Namibie s'est considérablement détériorée : près de 500 affaires de mort violente sont simplement "classées" chaque année du fait que les autorités compétentes ne procèdent pas aux enquêtes nécessaires, et le décès des personnes présentées par la police comme des insurgés ou des "terroristes" ne fait l'objet d'aucune enquête, tandis que le viol et le pillage sont chose courante.

56. La Namibie est donc aujourd'hui un pays déchiré, où les occupants racistes non seulement se livrent à leur guerre idéologique, mais encore obligent les Namibiens à combattre leurs frères, puisqu'en vertu de la législation sur la conscription, tous les Namibiens noirs et blancs, âgés de 17 ans à 55 ans peuvent être appelés dans l'armée pour combattre la SWAPO, et que, s'ils se soustraient à cette obligation, ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 6 ans. La Namibie est gouvernée illégalement par un seul homme - l'administrateur général, désigné par l'Afrique du Sud - qui impose un véritable régime dictatorial : il n'y a pas de parlement, les lois étant élaborées, promulguées et publiées par le régime raciste; la majorité n'est pas libre de s'organiser en partis politiques et ne dispose pas de recours appropriés devant les tribunaux. La Namibie est assujettie au règne de l'arbitraire, les forces de police de sécurité et l'armée ne se faisant pas faute d'outrepasser leurs attributions. Par exemple, en vertu du Terrorism Act, les prévenus peuvent rester en détention provisoire aussi longtemps que le souhaitent

les responsables des interrogatoires. La Proclamation A.G. 26 de 1978 permet de garder une personne en détention indéfiniment. La Proclamation A.G. 9 de 1977 permet à un policier, quel que soit son grade, de décider, selon son bon vouloir et sommairement, qu'une personne ou des personnes seront privées de liberté, et d'arrêter toute personne, en tout temps et en tout lieu, même s'il ne fait que soupçonner cette personne d'avoir commis ce délit ou de disposer d'informations sur la perpétration d'un délit, et la personne ainsi détenue ne peut ni prendre contact avec son avocat ou sa famille, ni saisir un tribunal, ni demander un examen de son cas. D'autre part, la police de sécurité admet elle-même qu'elle détient des personnes au secret, qu'elle ne tient aucun dossier public sur les personnes qu'elle arrête, les lieux de détention, la durée ou les conditions de détention : un tribunal a reconnu qu'un détenu était décédé des suites de tortures pratiquées par la police de sécurité, mais les coupables demeurent impunis. La police de sécurité admet encore qu'elle a été entraînée pour "exterminer". De plus, un officier supérieur, membre unique d'une commission chargée d'enquêter sur les atrocités commises par l'armée, aurait admis que l'armée doit extorquer les aveux par la force. M. Lubowsky cite de nombreux exemples d'actes barbares, auxquels il convient d'ajouter ceux commis par le sinistre "koevoet", qui, lui, est complètement au-dessus de la loi.

57. M. Lubowsky appelle l'attention de la Commission sur le fait que, dans le cadre de ses activités coloniales en Namibie, le régime sud-africain a décidé d'explorer et d'exploiter un gisement de gaz situé dans les eaux territoriales namibiennes - Kudu, qui serait le cinquième du monde et qui a été découvert avec l'aide de la société Chevron, société des Etats-Unis. Il rappelle, à l'adresse des pays qui se proposent d'aider l'Afrique du Sud, que selon la Cour internationale de justice, notamment, l'exploitation des ressources namibiennes, avant l'indépendance, est illégale. La SWAPO lance un appel à tous ces pays pour qu'ils s'abstiennent de commettre une injustice aussi grave envers le peuple namibien.

58. La SWAPO prie instamment la Commission d'examiner d'urgence les conséquences des actes monstrueux commis par l'Afrique du Sud et de prendre des mesures efficaces pour protéger la Namibie contre l'occupant qui la foule aux pieds.

59. M. NGO PIN (Observateur du Kampuchea démocratique) souligne que la communauté internationale tout entière, éprise de paix et de justice, demande depuis 6 ans le rétablissement du peuple kampuchéen dans son droit à l'autodétermination : la Commission l'a fait dernièrement dans sa résolution 1984/12, que le Conseil économique a entérinée par sa décision 1984/148, et tout récemment encore l'Assemblée générale a lancé le même appel dans sa résolution 39/5, adoptée en 1984 par 110 voix, soit 5 voix de plus qu'en 1983.

60. Le peuple kampuchéen tout entier continue pourtant de souffrir, dans sa chair et ses biens, de l'occupation vietnamienne, qui est une tragédie sans précédent dans l'histoire. En effet, ce peuple vit non pas une guerre d'agression ordinaire, mais une guerre de génocide, laquelle a pour but d'intégrer à tout prix le Kampuchea - si possible sans les Kampuchéens - dans une "Fédération indochinoise" qui ne sera rien d'autre qu'un "Grand Viet Nam". En effet, le Viet Nam est résolu à étendre sa politique d'expansion à tous les autres pays de l'Asie du sud-est et ne recule devant aucun crime pour ce faire.

61. Le processus de "vietnamisation", bien que voué à l'échec, se poursuit. C'est un nouveau système de domination totale : contrôle du régime et de ses dirigeants installés par le Viet Nam à Pnom Penh; intégration de l'économie kampuchéenne dans l'économie vietnamienne; et transferts massifs de colons vietnamiens. A cet égard, M. Ngo Pin renvoie la Commission aux documents E/CN.4/1985/39 et 40.

62. Les troupes vietnamiennes d'occupation appliquent systématiquement dans les villes et les villages du Kampuchea une politique barbare, massacrant atrocement la population, détruisant toutes les ressources agricoles et réduisant les survivants à la famine. L'envahisseur vietnamien intensifie ses actes de répression en réponse aux attaques lancées par l'armée nationale kampuchéenne dans l'ensemble du pays, forçant ainsi des millions de civils à fuir leurs villages ou à se réfugier dans les camps situés le long de la frontière thaïlandaise, où ils vivent dans des conditions de pauvreté extrême. Et les forces vietnamiennes poursuivent ces populations sans défense, jusque dans ces camps, faisant des centaines d'autres victimes innocentes. Ces crimes et ces massacres sans cesse perpétrés par les autorités de Hanoi, dont l'objectif diabolique est d'exterminer toute la population kampuchéenne pour en annexer le territoire, prouvent clairement au monde et en particulier à la Commission des droits de l'homme que le peuple kampuchéen n'est pas victime de simples violations des droits de l'homme, mais est la cible du crime monstrueux de génocide.

63. Les attaques militaires lancées par le Viet Nam contre les réfugiés kampuchéens ont été fermement condamnées par la communauté internationale, notamment par le Ministre malaisien des affaires étrangères en sa qualité de Président du Comité permanent de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est. En outre, le Prince Norodom Sihanouk, dans le message qu'il a adressé le 12 janvier 1985 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a souligné l'arrogance de la République socialiste du Viet Nam, qui fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qui poursuit sa politique éhontée de colonisation du Kampuchea, Etat Membre de l'ONU.

64. Devant les crimes commis par les envahisseurs vietnamiens, le peuple du Kampuchea démocratique a constitué un gouvernement de coalition qui, avec l'appui accru de la communauté internationale, lutte avec succès pour la survie nationale et la sauvegarde de l'identité nationale, par tous les moyens, militaires, politiques et diplomatiques. Ainsi, les forces kampuchéennes résistent fermement, par tous les moyens dont elles disposent, à la guerre d'agression menée par le Viet Nam, lutte qui s'est soldée récemment par la destruction d'un certain nombre de centres administratifs vietnamiens importants, y compris les locaux du Pacte de Varsovie, situés près d'Angkor Wat. Le Conseil des ministres du gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique est convaincu que les attaques meurtrières du Viet Nam, loin de diviser les trois composantes de la coalition, contribuent au renforcement de leur unité face à l'agresseur. Il est reconnaissant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du rôle qu'il joue dans la recherche d'une solution pacifique au problème du Kampuchea, malgré le refus obstiné de l'agresseur vietnamien d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. L'attitude d'extrême arrogance affichée par la République socialiste du Viet Nam face à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission des droits de l'homme pose la question de savoir si ce pays est en droit d'occuper une place quelconque à l'Organisation.

65. La délégation du Kampuchea démocratique est reconnaissante à la communauté internationale de l'appui accru qu'elle apporte au peuple kampuchéen dans la lutte politique et militaire qu'il mène pour se libérer de l'occupation étrangère. A cet égard, le respect des droits de l'homme ne sera garanti que si la communauté internationale maintient ses pressions dans les domaines politique, diplomatique, économique et financier. Le peuple kampuchéen poursuivra sa lutte pour l'instauration définitive du droit, de la paix et de la justice, dans l'honneur et la dignité de tous les peuples et pour l'unité nationale, dans le cadre d'un régime parlementaire démocratique et libéral entretenant des relations de coexistence pacifique avec tous les pays du monde.

66. M. de SILVA (Sri Lanka) rappelle que l'Assemblée générale a examiné en détail la question de l'autodétermination dès sa cinquième session en 1952, et a souligné à juste titre que le droit d'autodétermination était le fondement essentiel de tous les autres droits, économiques, sociaux et culturels. Par la suite, en adoptant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale a condamné le colonialisme et toutes les formes de domination et d'exploitation étrangères, et a exhorté tous les Etats à respecter les droits souverains des peuples et leur intégrité territoriale. Dans ce contexte, il convient de rappeler l'étude publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1, qui indique clairement que le principe de l'égalité et du droit d'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies, ne comporte pas le droit illimité de sécession pour les populations vivant sur le territoire d'un Etat souverain indépendant, mais que le droit de sécession existe indubitablement dans le cas de peuples, de territoires et d'entités soumis à une domination en violation du droit international. Dans de tels cas, les peuples intéressés ont le droit de recouvrer leur liberté et de se constituer en Etats souverains indépendants. De plus, la communauté internationale fait parfaitement la distinction entre les efforts visant à la sécession et le juste combat pour l'indépendance et la libération nationale des peuples. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2625 (XXV), a clairement rappelé aux Etats leur devoir de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat. A cet égard, les Etats ne peuvent pas, pour avoir recours à la force, invoquer le prétexte du maintien de l'ordre constitutionnel établi ou de la protection des minorités.

67. Le droit d'autodétermination est également une condition préalable indispensable à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le droit international. Toutefois, l'exercice de ce droit dans le domaine économique ne doit pas signifier la liberté d'exproprier ou de nationaliser sans une indemnisation rapide et suffisante, ni servir de prétexte pour saper la principe de l'interdépendance économique des nations.

68. Tous les peuples ont le droit inaliénable de préserver leur héritage et leurs traditions culturelles et religieuses, droit qui est refusé aux peuples qui se trouvent encore soumis à la domination étrangère ou coloniale. Or, le fléau du colonialisme persiste malgré les vives protestations de la communauté internationale. Le temps est venu d'apporter une solution politique globale à une telle situation et de condamner fermement les Etats qui continuent à occuper illégalement le territoire d'autres Etats. Il faut agir non seulement pour protéger les droits de l'homme fondamentaux, mais également pour garantir la paix et la sécurité internationales.

69. M. AHMAD (Observateur du Pakistan) déclare que l'intervention armée en Afghanistan et l'occupation militaire de ce pays par une puissance étrangère constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du principe de la coexistence pacifique. Les conséquences de cette intervention militaire sont incalculables à tous les points de vue, mais la résistance spontanée du peuple afghan à l'occupation étrangère prouve clairement que ce peuple courageux est décidé à défendre sa liberté et son honneur à tout prix.

70. La communauté internationale a sans cesse exigé le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces étrangères d'Afghanistan et le respect de tous les droits du peuple afghan, dans le cadre de principes appuyés par l'Assemblée générale, le Mouvement des pays non alignés et la Conférence islamique.

Le Pakistan, pour sa part, a toujours préconisé une solution politique au problème, et il a soigneusement évité d'envenimer la situation, même lorsque son espace aérien et son territoire ont été violés, ce qui a causé des pertes en vies humaines et des dommages civils. Le Pakistan a toujours appuyé fermement les efforts incessants déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une solution pacifique, juste et globale du problème. Comme le Ministre pakistanais des affaires étrangères l'a réitéré à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, le Pakistan poursuivra tous ses efforts en vue d'un règlement négocié.

71. La communauté internationale sait pertinemment que la situation en Afghanistan a non seulement provoqué un grand nombre de pertes en vies humaines, mais a également causé un exode massif de réfugiés au Pakistan et en Iran. Le Pakistan, malgré les maigres ressources dont il dispose, a fait tout ce qui était en son pouvoir, conformément à la loi islamique et à son devoir humanitaire, pour venir en aide aux réfugiés afghans, et il est reconnaissant aux pays frères, ainsi qu'aux organisations multilatérales, de la générosité et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve dans cette entreprise humanitaire. A cet égard, la délégation pakistanaise regrette profondément que certains milieux aient délibérément et cyniquement accusé le Pakistan d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Au contraire, le peuple et le Gouvernement pakistanais respectent les principes humanitaires, et ils souhaitent vivement que les réfugiés afghans regagnent leur patrie volontairement, dans la sécurité et dans l'honneur. Tel est l'esprit dans lequel la délégation pakistanaise a l'honneur de présenter, au nom des coauteurs, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.14. Elle espère que ce projet recueillera l'approbation unanime des membres de la Commission des droits de l'homme. Son texte est du reste identique à celui de la résolution 1984/10, adoptée par la Commission l'année précédente.

Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance sera publié sous la cote E/CN.4/1985/SR.19/Add.1.